



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

DD

**Arrêté préfectoral n°2019 – 0886 du 10 avril 2019**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration de projet de l'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) et l'enquête préalable au classement de voies dans le domaine public autoroutier**

à

**Saint-Denis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017(édition bis) ;

**Vu** le courrier du 8 février 2019 de la cheffe du service de modernisation du réseau de la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet et au classement/déclassement de voiries du projet d'aménagement susmentionné ;

**Vu** le dossier d'enquête reçu en préfecture le 8 février 2019 ;

**Vu** l'avis délibéré n°2018-92 du 16 janvier 2019 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) en date du 16 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 19 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commune de Saint-Denis en date du 20 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable, qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E19000007/93 du 25 février 2019 nommant, en vue de l'enquête publique unique susmentionnée, la commission d'enquête suivante :

- Madame Marie-Claire Eustache, architecte urbaniste programmatrice, en qualité de présidente ;
- Madame Sylvaine Frezel, journaliste pigiste ;
- Monsieur Alain Clerc, directeur équipement et environnement, retraité ;

**Vu**, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation, dont notamment l'étude d'impact du projet ;

**Considérant** la consultation de la commission d'enquête par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé **du lundi 6 mai 2019 au vendredi 14 juin inclus**, soit une durée de 40 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration de projet de l'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) ;
- une enquête portant sur le classement de voies au domaine public routier autoroutier.

Le projet prévoit la fermeture puis la déconstruction des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Porte de Paris au niveau de l'autoroute A1, ainsi que la reconfiguration de l'échangeur Pleyel avec la création d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie au niveau de l'autoroute A86 ainsi que la reconfiguration des entrées et sorties existantes au niveau de cet échangeur.

**Article 2** : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête composée des membres suivants :

- Madame Marie-Claire Eustache, architecte urbaniste programmatrice, en qualité de présidente ;
- Madame Sylvaine Frezel, journaliste pigiste ;
- Monsieur Alain Clerc, directeur équipement et environnement, retraité.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint-Denis (Centre administratif – 2, place du Caquet – 93200 Saint-Denis Cedex).

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF).

**Article 3 :** Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la DIRIF, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Saint-Denis, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'accomplissement de ces mesures incombent au maire de la commune et au préfet, qui en certifient la réalisation.
- la DIRIF procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

**Article 4 :** Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet, des documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD), également consultable sur le site Internet du CGEDD, à l'adresse suivante : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html> ;
- les avis des collectivités susvisés, également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques) ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	JOURS	ADRESSE
Mairie de Saint-Denis	Du lundi au vendredi	Unité territoriale urbanisme réglementaire Immeuble Saint-Jean (2ème étage – bureau 207) 6, rue de Strasbourg 93 200 Saint-Denis
	Le samedi	Centre administratif (Salle 11-13) 2, place du Caquet 93 200 Saint-Denis

Préfecture de la Seine-Saint-Denis	Du lundi au vendredi	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
---------------------------------------	-------------------------	---

Le dossier soumis à l'enquête publique peut également être consulté sur un poste informatique dans les lieux définis ci-dessus, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/echangeurs-A86-A1>.

Chacun peut également adresser ses observations écrites à la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Madame la présidente de la commission d'enquête  
Enquête publique unique relative au projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel  
(A86) et de Porte de Paris (A1)  
Centre administratif  
2, place du Caquet – 93200 Saint-Denis

Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du lundi 6 mai 2019 à partir de 8h30 jusqu'au vendredi 14 juin à 17h00, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/echangeurs-A86-A1>.

Chacun peut également adresser ses observations à la présidente de la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [echangeurs-A86-A1@mail.registre-numerique.fr](mailto:echangeurs-A86-A1@mail.registre-numerique.fr). Seuls les courriers électroniques reçus entre le lundi 6 mai 2019 à 8h30 et le vendredi 14 juin à 17h00 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus. Une version imprimée de l'ensemble de ces observations sera également annexée au registre d'enquête mis à disposition au siège de l'enquête en mairie de Saint-Denis.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

M. Davy Prybyla  
Chef du département de modernisation du réseau Nord Ouest  
Direction des Routes d'Île-de-France  
21/23 rue Miollis  
75732 Paris Cedex 15  
01 40 61 84 15  
[davy.prybyla@developpement-durable.gouv.fr](mailto:davy.prybyla@developpement-durable.gouv.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

**Article 6 :** Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEUX DE PERMANENCE		JOUR	HORAIRE
Mairie de Saint-Denis	Centre administratif Salle 11-13 (pour le samedi 25 mai seulement : box n°1, rez-de-chaussée) 2, place du Caquet 93 200 Saint-Denis	samedi 18 mai 2019	09h00 – 12h00
		samedi 25 mai 2019	09h00 – 12h00
		samedi 1er juin 2019	09h00 – 12h00
		samedi 8 juin 2019	09h00 – 12h00
	Immeuble Saint-Jean (2ème étage – bureau 207) 6, rue de Strasbourg 93 200 Saint-Denis	mercredi 22 mai 2019	14h00 – 17h00
		lundi 27 mai 2019	14h00 – 17h00
		lundi 3 juin 2019	14h00 – 17h00
		mardi 11 juin 2019	14h00 – 17h00
		vendredi 14 juin 2019	14h00 – 17h00

**Article 7 :** Une réunion d'information et d'échange avec le public se tient aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE REUNION	JOUR	HORAIRE
Bourse du travail Salle Marcel Paul 9-11 rue Génin 93200 Saint-Denis	mercredi 15 mai 2019	19h00 à 22h00

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par la présidente de la commission d'enquête. Il sera adressé dans les meilleurs délais à la DIRIF et au préfet.

Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

**Article 8 :** Pendant la durée de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10 :** La commission d'enquête établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le compte rendu mentionné à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la DIRIF, responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la commune de Saint-Denis, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

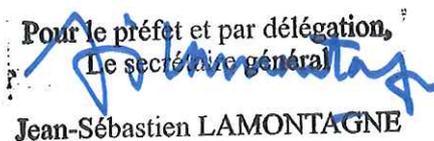
**Article 12 :** Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- la déclaration de projet, prise par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- le classement des bretelles nouvellement créées d'accès et de sortie à l'A86 dans le domaine autoroutier, prononcé par le préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Article 13 :** Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de Saint-Denis, les membres de la commission d'enquête et le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE